



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.6/2003/5
16 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité agricole

Section spécialisée de la normalisation des plants
de pommes de terre

Trente-troisième session, 26-28 mars 2003, Genève

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

ANNEXE II: CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE
LES CULTURES EN CE QUI CONCERNE LES VIRUS ET LA PURETÉ VARIÉTALE

Document présenté par le Portugal

Note du secrétariat: Le présent document est inspiré d'une proposition du Portugal, qui a été révisée lors de la réunion du bureau au Canada.

Modifications et additions proposées

Annexe II

CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA CULTURE

Proposition:

Il convient d'ajouter le texte suivant:

3. La proportion de plants présentant des symptômes de virose ne doit pas dépasser:
 - 0 % dans la culture destinée à la production de plants prébase CT;
 - 0,02 % dans la culture destinée à la production de plants prébase;
 - 0,4 % dans la culture destinée à la production de plants de base de la classe I, dont au maximum 0,2 % de plants atteints de virose grave;
 - 0,8 % dans la culture destinée à la production de plants de base de la classe II, dont au maximum 0,4 % de plants atteints de virose grave;
 - 2 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés de la classe I, dont au maximum 1 % de plants atteints de virose grave;
 - 10 % de virose dans la culture destinée à la production de plants certifiés de la classe II, dont au maximum 2 % de plants atteints de virose grave.
4. La proportion de plants non conformes à la variété et de plants d'une autre variété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:
 - 0 % dans la culture destinée à la production de plants prébase CT;
 - 0,01 % dans la culture destinée à la production de plants prébase;
 - 0,25 % dans la culture destinée à la production de plants de base;
 - 0,5 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés.

Annexe IV

CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA DESCENDANCE DIRECTE DE PLANTS DE POMMES DE TERRE

2. a) Dans la descendance directe, la proportion de plants non conformes à la variété et de plants de variétés étrangères ne doit pas dépasser 0,25 %.
3. a) Dans la descendance directe, la proportion de plants non conformes à la variété et de plants de variétés étrangères ne doit pas dépasser 0,5 %.
